PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral portant déconsignation de la somme prise dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 à l'encontre de la société CARPENTIER PHILIPPE pour son établissement situé sur la commune de PRISCHES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 autorisant Monsieur Philippe CARPENTIER à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage, de pièces détachées et de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de PRISCHES au 300 rue d'Errouard (anciennement route de la Groise), visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 mettant en demeure la société PHILIPPE CARPENTIER de respecter les dispositions des articles 3 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 susvisé, dans un délai de 12 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 mettant en demeure la société PHILIPPE CARPENTIER de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 en supprimant sur les parcelles cadastrées B 943 et B 944, tout stockage lié à son activité, et notamment tout stockage e métaux ferreux et non ferreux dans un délai de six mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant consignation de somme en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites ;

Vu la visite d'inspection du 5 juin 2020 réalisée sur le site de la société CARPENTIER PHILIPPE EDOUARD PAUL à PRISCHES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant que les travaux à réaliser dans le cadre de la consignation de somme avaient été estimés à 47 517 euros, ce qui correspond à une surface à imperméabiliser de 1 000 m², ainsi qu'à la pose et au raccordement d'un séparateur d'hydrocarbures, et ce afin que l'exploitant se conforme à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a réalisé les travaux correspondant à la somme consignée, à savoir l'imperméabilisation d'une surface de 1 000 m² (pose d'une dalle béton), et la pose et le raccordement à cette dalle d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 susvisé, et respecte ainsi partiellement l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2017 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Déconsignation

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant consignation de la somme de 47 517 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2017 susvisé, la somme de 47 517 euros peut être restituée à société CARPENTIER PHILIPPE EDOUARD PAUL, compte tenu de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PRISCHES,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PRISCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE